



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Labour Adjustment Benefits Act

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

R.S.C., 1985, c. L-1

L.R.C. (1985), ch. L-1

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Last amended on December 12, 2013

Dernière modification le 12 décembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. The last amendments came into force on December 12, 2013. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the payment of benefits to laid-off employees

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Designation of Industries
3	Designation of industries
4	Term of general designation
5	Retroactive application
	Labour Adjustment Review Board
6	Board established
7	Chairman and Vice-Chairman
8	Head Office
9	Powers and duties
	Entitlement to Labour Adjustment Benefits
10	Entitlement to benefits
	Certification by Board
11	Application for certification
12	Requirements for certification
	Application to Commission
13	Eligible applicants
	Qualification for Benefits
14	Qualifications for benefits
15	Employment in other designated industries
16	Semi-annual review

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Désignation de secteurs d'activités
3	Désignation de secteurs d'activités
4	Durée de la désignation générale
5	Effet rétroactif
	Office d'aide à l'adaptation des travailleurs
6	Constitution de l'Office
7	Président et vice-président
8	Siège
9	Pouvoirs et fonctions
	Droit aux prestations d'adaptation
10	Droit aux prestations
	Certification par l'office
11	Demande de certification
12	Conditions préalables à la certification
	Demande à la commission
13	Admissibilité
	Admissibilité
14	Admissibilité
15	Emploi dans d'autres secteurs d'activités désignés
16	Révision semestrielle

Labour Adjustment Benefits

- 17 Calculation and payment of benefits
- 18 Suspension of benefits
- 19 Initial amount of benefit
- 20 Annual adjustment
- 21 Deductions
- 22 Deemed benefit
- 23 Benefits not assignable

Administration and Enforcement

- 24 False or misleading statements
- 25 Reconsideration in respect of amounts repayable
- 26 Liability for overpayments
- 27 Return of overpayments
- 28 Powers of officers of Board
- 29 Application of sections 125 and 134 of the Employment Insurance Act

General

- 30 Consultation
- 31 Board's decision final
- 32 Confidential information
- 33 Regulations
- 34 Offences
- 35 Payment out of C.R.F.
- 36 Quarterly reports

Prestations d'adaptation

- 17 Calcul et versement des prestations
- 18 Suspension des prestations
- 19 Montant initial des prestations
- 20 Rajustement annuel
- 21 Déductions
- 22 Assimilation
- 23 Inaccessibilité des prestations

Application

- 24 Déclaration fautive ou trompeuse
- 25 Réexamen
- 26 Obligation de rembourser le trop-payé
- 27 Restitution du trop-payé
- 28 Pouvoirs des fonctionnaires de l'Office
- 29 Application

Dispositions générales

- 30 Consultation
- 31 Décisions finales
- 32 Renseignements protégés
- 33 Règlements
- 34 Infractions
- 35 Paiement sur le Trésor
- 36 Renseignements trimestriels



R.S.C., 1985, c. L-1

L.R.C., 1985, ch. L-1

An Act to provide for the payment of benefits to laid-off employees

Loi prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Labour Adjustment Benefits Act*.

1980-81-82-83, c. 89, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.*

1980-81-82-83, ch. 89, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 (1) In this Act,

average weekly insurable earnings, in respect of an employee, means the weekly average of the employee's insurable earnings, as determined under the *Employment Insurance Act*; (*rémunération hebdomadaire assurable moyenne*)

Board means the Labour Adjustment Review Board established by section 6; (*Office*)

board of referees [Repealed, 2012, c. 19, s. 273]

Canadian establishment means any establishment in Canada engaged in the production of goods or the provision of services; (*établissement canadien*)

Commission means the Canada Employment Insurance Commission; (*Commission*)

designated industry means an industry designated pursuant to section 3; (*secteur d'activités désigné*)

effective date of lay-off, in respect of an employee, means the date the employee was laid off as determined by the Board pursuant to subsection 11(3); (*date de mise à pied*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

année L'année civile. (*year*)

Commission La Commission de l'assurance-emploi du Canada. (*Commission*)

conseil arbitral [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 273]

date de mise à pied Relativement à un employé, la date de mise à pied de celui-ci, telle que déterminée par l'Office en vertu du paragraphe 11(3). (*effective date of lay-off*)

employé L'individu qui a été employé dans un établissement canadien. (*employee*)

employé admissible L'employé reconnu par la Commission comme ayant droit de toucher des prestations d'adaptation en vertu de la présente loi. (*qualified employee*)

établissement canadien L'établissement canadien qui produit des marchandises ou fournit des services. (*Canadian establishment*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

employee means any individual who has been employed at a Canadian establishment; (*employé*)

industrial restructuring includes technological change; (*restructuration industrielle*)

labour adjustment benefits means the benefits payable under this Act; (*prestations d'adaptation*)

lay-off means the separation, for an indefinite period, of an employee from employment at a Canadian establishment solely as a result of a reduction in the number of employees at that establishment; (*mise à pied*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development; (*ministre*)

qualified employee means an employee who has been determined by the Commission pursuant to this Act to be qualified to receive labour adjustment benefits; (*employé admissible*)

Social Security Tribunal means the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*; (*Tribunal de la sécurité sociale*)

week means a period of seven consecutive days commencing on Sunday; (*semaine*)

year means a calendar year. (*année*)

Presumption

(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to a person's attaining sixty-five years of age, a person is deemed to have attained that age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he actually attains that age.

R.S., 1985, c. L-1, s. 2; 1996, c. 11, ss. 95, 99, c. 23, s. 177; 2005, c. 34, s. 80; 2012, c. 19, s. 273; 2013, c. 40, ss. 236, 238.

Designation of Industries

Designation of industries

3 (1) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, by order, designate any industry either generally or with respect to any region of Canada.

Criteria for general designation

(2) An industry may be designated generally pursuant to subsection (1) if the Governor in Council is satisfied that

mise à pied La perte par un employé, pendant une période indéterminée, de son emploi dans un établissement canadien, causée uniquement par la réduction à cet établissement du nombre des employés. (*lay-off*)

Office L'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs constitué en vertu de l'article 6. (*Board*)

prestations d'adaptation Les prestations payables en vertu de la présente loi. (*labour adjustment benefits*)

rémunération hebdomadaire assurable moyenne Relativement à un employé, la moyenne de sa rémunération hebdomadaire assurable, calculée conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*average weekly insurable earnings*)

restructuration industrielle Sont compris parmi les restructurations industrielles les changements technologiques. (*industrial restructuring*)

secteur d'activités désigné Le secteur d'activités désigné en vertu de l'article 3. (*designated industry*)

semaine Période de sept jours consécutifs dont le premier est un dimanche. (*week*)

Tribunal de la sécurité sociale Le Tribunal de la sécurité sociale constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. (*Social Security Tribunal*)

Présomption

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi où il est fait mention d'une personne atteignant soixante-cinq ans, cette personne est censée avoir atteint cet âge au début du mois civil suivant celui au cours duquel elle l'a effectivement atteint.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 2; 1996, ch. 11, art. 95 et 99, ch. 23, art. 177; 2005, ch. 34, art. 80; 2012, ch. 19, art. 273; 2013, ch. 40, art. 236 et 238.

Désignation de secteurs d'activités

Désignation de secteurs d'activités

3 (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un secteur d'activités d'une façon générale ou à l'égard d'une région du Canada.

Critères de désignation générale

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités d'une façon générale conformément au paragraphe (1) s'il est convaincu que :

(a) the industry in Canada generally is undergoing significant economic adjustment of a non-cyclical nature by reason of import competition or by reason of industrial restructuring implemented pursuant to a policy or program of the Government of Canada to encourage such restructuring; and

(b) the economic adjustment referred to in paragraph (a) is resulting in a significant loss of employment in the industry in Canada generally.

Criteria for regional designation

(3) An industry may be designated with respect to any region of Canada pursuant to subsection (1) if the Governor in Council is satisfied that

(a) the industry in that region is undergoing significant economic adjustment of a non-cyclical nature; and

(b) the economic adjustment referred to in paragraph (a) is resulting in a severe economic disruption in that region and in a significant loss of employment in the industry in that region.

1980-81-82-83, c. 89, s. 3.

Term of general designation

4 (1) An order made under subsection 3(1) that designates an industry generally is in force for such period, not exceeding three years from the date the order is made, as is specified in the order unless, before the expiration of the period so specified, the Governor in Council makes a continuation order continuing the order in force for such period, not exceeding three years, as is specified in the continuation order.

No further extension

(2) Not more than one continuation order may be made under subsection (1) in respect of any one order made under subsection 3(1).

Term of regional designation

(3) An order made under subsection 3(1) that designates an industry with respect to a region in Canada is in force for one year from the date the order is made unless, before the expiration of that one year, the Governor in Council makes a continuation order continuing the order in force for such period, not exceeding six months, as is specified in the continuation order.

a) ce secteur d'activités, d'une façon générale au Canada, connaît d'importantes transformations économiques de nature non cyclique à cause soit de la concurrence de l'importation, soit d'une restructuration industrielle mise en œuvre conformément à une politique ou à un programme du gouvernement du Canada au soutien d'une telle restructuration;

b) les transformations économiques visées à l'alinéa a) provoquent d'une façon générale au Canada dans ce secteur d'activités une diminution considérable des emplois.

Critères de désignation régionale

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une région du Canada s'il est convaincu que :

a) ce secteur d'activités connaît dans cette région d'importantes transformations économiques de nature non cyclique;

b) les transformations économiques visées à l'alinéa a) provoquent dans la région des perturbations économiques sérieuses et une diminution considérable des emplois dans ce secteur d'activités.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 3.

Durée de la désignation générale

4 (1) Le décret qui, en vertu du paragraphe 3(1), désigne un secteur d'activités d'une façon générale est en vigueur pendant la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser trois ans à compter de la date où il a été pris, sauf si, avant la fin de cette période, le gouverneur en conseil prolonge, par décret, le décret en vigueur; la période de prolongation est indiquée dans le décret et ne peut dépasser trois ans.

Aucune prolongation supplémentaire

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 3(1) ne peut être prolongé par un décret pris en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois.

Durée de la désignation régionale

(3) Le décret qui, en vertu du paragraphe 3(1), désigne un secteur d'activités à l'égard d'une région du Canada est en vigueur pendant un an à compter de la date où il a été pris, sauf si, avant la fin de cette année, le gouverneur en conseil prolonge, par décret, le décret en vigueur; la période de prolongation est indiquée dans le décret et ne peut dépasser six mois.

Further extension

(4) Where the Governor in Council has made a continuation order under subsection (3) continuing an order in force, he may, before the expiration of the period for which the order is so continued, make one further continuation order continuing the order in force for such further period, not exceeding six months, as is specified in the further continuation order.

Entitlement continued

(5) The revocation or expiration of an order made under this section or section 3 does not affect the entitlement, after the revocation or expiration, of any person laid off while the order was in force to make an application under section 11 or 13 in relation to the order or to receive labour adjustment benefits by virtue of the order.

1980-81-82-83, c. 89, s. 3, c. 169, s. 2.

Retroactive application

5 (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, in any order made under section 3 or 4, declare

- (a)** that the designation of the industry in the order is retroactive in effect and applies as of such day, before the date of the order, as is specified in the order; and
- (b)** that this Act applies in respect of lay-offs from a Canadian establishment in the industry designated in the order occurring on or after the day specified pursuant to paragraph (a).

Limitation

(2) The Governor in Council may not specify pursuant to paragraph (1)(a) a day that is earlier than May 1, 1978.

1980-81-82-83, c. 89, s. 4, c. 169, s. 3(F).

Labour Adjustment Review Board

Board established

6 (1) There is hereby established a board, to be known as the Labour Adjustment Review Board, consisting of not more than five members.

Appointment and tenure of members

(2) Each member of the Board shall be appointed by the Minister to hold office during pleasure.

Prolongation supplémentaire

(4) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il a prolongé, en vertu du paragraphe (3), un décret en vigueur peut, avant la fin de la période de prolongation du décret, prolonger, par décret, ce dernier; la période de prolongation supplémentaire est indiquée dans le décret et ne peut dépasser six mois.

Maintien du droit aux prestations d'adaptation

(5) L'annulation ou la cessation d'effet d'un décret pris en vertu du présent article ou de l'article 3 ne porte pas atteinte au droit d'un employé mis à pied pendant la période de validité du décret de présenter la demande visée aux articles 11 ou 13 ou de recevoir des prestations d'adaptation en vertu du décret après son annulation ou sa cessation d'effet.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 3, ch. 169, art. 2.

Effet rétroactif

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu des articles 3 ou 4, déclarer que :

- a)** la désignation dans le décret du secteur d'activités est rétroactive et s'applique à compter de la date, antérieure à celle de la prise du décret, qui y est indiquée;
- b)** la présente loi s'applique aux mises à pied d'un établissement canadien du secteur d'activités désigné survenues à compter de la date indiquée en vertu de l'alinéa a).

Réserve

(2) La date indiquée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)a) ne peut être antérieure au 1^{er} mai 1978.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 4, ch. 169, art. 3(F).

Office d'aide à l'adaptation des travailleurs

Constitution de l'Office

6 (1) Est constitué l'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs, composé d'au plus cinq membres.

Nomination

(2) Les membres de l'Office sont nommés par le ministre à titre amovible.

Representatives

(3) One member of the Board shall be appointed after consultation with such organizations representative of employees as the Minister deems appropriate and shall be a representative of employees and another member of the Board shall be appointed after consultation with such organizations representative of employers as the Minister deems appropriate and shall be a representative of employers.

Temporary substitute members

(4) If any member of the Board is absent or unable to act, the Minister may appoint a person to act as a member for the time being, but no person so appointed has authority to act as a member for a period exceeding ninety days without the approval of the Minister.

Idem

(5) A member appointed pursuant to subsection (4) holds office during pleasure and may exercise all the powers and carry out all the duties and functions of a member of the Board.

Remuneration and expenses

(6) The members of the Board who are not employed in the federal public administration are entitled to be paid for their services in connection with the work of the Board such remuneration and expenses as are authorized by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. L-1, s. 6; 2003, c. 22, s. 224(E).

Chairman and Vice-Chairman

7 (1) The Minister shall designate one member of the Board to be Chairman of the Board and another member to be Vice-Chairman of the Board.

Absence or incapacity of Chairman

(2) If the Chairman of the Board is absent or unable to act or if that office is vacant, the Vice-Chairman of the Board may exercise all the powers and carry out all the duties and functions of the Chairman.

Chief executive officer

(3) The Chairman of the Board is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board and shall preside at meetings of the Board.

1980-81-82-83, c. 89, s. 6.

Head Office

8 (1) The head office of the Board shall be at such place in Canada as the Governor in Council may, by order, designate.

Représentants

(3) Un membre de l'Office, nommé après consultation des organismes représentant les travailleurs, jugés indiqués par le ministre, représente les travailleurs et un autre, nommé après consultation des organismes représentant les employeurs, jugés indiqués par le ministre, représente les employeurs.

Membres suppléants intérimaires

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de l'Office, le ministre peut désigner une autre personne pour assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le ministre.

Idem

(5) Le membre nommé en vertu du paragraphe (4) occupe son poste à titre amovible et détient les pouvoirs et fonctions d'un membre de l'Office.

Rémunération et indemnités

(6) Les membres de l'Office qui ne sont pas employés dans l'administration publique fédérale reçoivent pour leurs services à qualité la rémunération ou toute autre indemnité que fixe le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 6; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Président et vice-président

7 (1) Le ministre nomme parmi les membres de l'Office un président et un vice-président.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Premier dirigeant

(3) Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction, préside ses réunions et contrôle la gestion de son personnel.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 6.

Siège

8 (1) Le siège de l'Office est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.

Sittings

(2) The Board may sit at such time and at such place in Canada as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

Rules

(3) The Board may make rules respecting

- (a)** the sittings of the Board;
- (b)** the manner of dealing with matters and business before the Board; and
- (c)** the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Board generally.

Staff

(4) The Minister may, on request of the Board, provide the Board with such professional, technical, secretarial, clerical and other assistance as is necessary for the proper conduct of the business of the Board.

1980-81-82-83, c. 89, s. 7.

Powers and duties

9 The Board shall exercise such powers and perform such duties and functions as are conferred or imposed on it by, or as may be incidental to the attainment of the objects of, this Act.

1980-81-82-83, c. 89, s. 8.

Entitlement to Labour Adjustment Benefits

Entitlement to benefits

10 Labour adjustment benefits are payable as provided in this Act to any qualified employee.

1980-81-82-83, c. 89, s. 9.

Certification by Board

Application for certification

11 (1) Any employee who has been laid off may apply, directly or through an employer, trade union or any person, to the Board for certification that he is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.

Form and content of application

(2) An application under subsection (1) shall be submitted in such form and manner as the Board may direct and shall set out the name of the employee in respect of

Séances

(2) L'Office tient ses séances aux date, heure et lieu qu'il estime utiles à l'exécution de ses travaux.

Règles

(3) L'Office peut établir des règles régissant :

- a)** la tenue des séances;
- b)** la conduite des affaires qui lui sont soumises;
- c)** d'une façon générale, l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Personnel

(4) Le ministre peut, à la demande de l'Office, lui fournir le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 7.

Pouvoirs et fonctions

9 L'Office exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou qui peuvent être nécessaires à la réalisation de ses objets.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 8.

Droit aux prestations d'adaptation

Droit aux prestations

10 Tout employé admissible a droit de toucher conformément à la présente loi des prestations d'adaptation.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 9.

Certification par l'office

Demande de certification

11 (1) Tout employé mis à pied peut demander à l'Office, directement ou par l'intermédiaire d'un employeur, d'un syndicat ou d'une autre personne, qu'il certifie son droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation.

Forme et contenu de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée en la forme et de la façon qu'ordonne l'Office; elle doit contenir le nom de l'employé à qui elle a trait et les autres renseignements qu'exige l'Office.

whom the application is being made and such other information as the Board may require.

Investigation

(3) On receipt of an application under subsection (1), the Board shall carry out such investigation as it considers necessary for the purpose of determining the eligibility of the employee named in the application to apply to the Commission for labour adjustment benefits and for that purpose the Board shall determine the date the employee was laid off.

Decision on application

(4) On completion of its investigation under subsection (3), the Board shall determine whether or not the employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits and shall notify the applicant in writing of its decision.

Certification

(5) Where the Board determines pursuant to subsection (4) that an employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits, it shall so certify in writing to the Commission.

Content of certification

(6) Certification under subsection (5) shall be submitted in such form and manner as the Commission may direct and shall set out the name of the employee certified, his effective date of lay-off and such other information respecting the lay-off of the employee as the Commission may require.

1980-81-82-83, c. 89, s. 10; 1984, c. 40, s. 79(E).

Requirements for certification

12 The Board may certify that an employee named in an application under section 11 is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits if

- (a)** he was laid off;
- (b)** the Canadian establishment from which he was laid off was, at the time of his lay-off, part of a designated industry;
- (c)** the number of employees at the Canadian establishment referred to in paragraph (b) was reduced as a result of lay-offs, in any twelve month period including the employee's effective date of lay-off, by at least ten per cent or fifty employees, whichever is the lesser; and

Enquête

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), l'Office tient l'enquête qu'il estime nécessaire afin de décider si l'employé nommé dans la demande a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation; à cette fin, l'Office détermine la date de mise à pied de l'employé.

Décision suite à la demande

(4) L'enquête visée au paragraphe (3) terminée, l'Office décide si l'employé a droit ou non de demander à la Commission des prestations d'adaptation et avise celui-ci, par écrit, de sa décision.

Certification

(5) L'Office, lorsqu'il décide conformément au paragraphe (4) qu'un employé a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation, le certifie par écrit à cette dernière.

Contenu de la certification

(6) La certification prévue au paragraphe (5) est présentée en la forme et de la façon qu'ordonne la Commission et contient le nom de l'employé auquel elle a trait, la date de sa mise à pied et les autres renseignements relatifs à sa mise à pied qu'exige la Commission.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 10; 1984, ch. 40, art. 79(A).

Conditions préalables à la certification

12 L'Office peut certifier que l'employé nommé dans la demande visée à l'article 11 a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** il a été mis à pied;
- b)** l'établissement canadien d'où il a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné;
- c)** le nombre des employés de l'établissement canadien visé à l'alinéa b) a été réduit par suite de mises à pied, pendant une période de douze mois comprenant la date de sa mise à pied, d'au moins dix pour cent, ou si la diminution est inférieure à dix pour cent, d'au moins cinquante employés;

(d) his lay-off resulted from the economic adjustment referred to in subsection 3(2) or (3), as the case may be.

1980-81-82-83, c. 89, s. 11, c. 169, s. 4; 1984, c. 40, s. 79(E).

Application to Commission

Eligible applicants

13 (1) An employee who has been certified under section 11 may apply to the Commission for labour adjustment benefits.

Form and content of application

(2) An application under subsection (1) shall be submitted in such form and manner as the Commission may direct and shall set out such information as the Commission may require.

Attendance

(3) For the purposes of this section, the Commission may require an applicant to attend at a suitable time and place in order to make an application in person or to provide information required under subsection (2).

Investigation

(4) On receipt of an application under subsection (1), the Commission shall carry out such investigation as it considers necessary for the purpose of determining whether or not the applicant is qualified to receive labour adjustment benefits.

Decision on application

(5) Subject to subsection (6), on completion of its investigation under subsection (4), the Commission shall determine whether or not the applicant is qualified to receive labour adjustment benefits and shall notify him in writing of its decision.

Reference to Social Security Tribunal

(6) The Commission may at any time within 14 days after receiving an application under subsection (1) refer the application or a question arising from it to the General Division of the Social Security Tribunal for a decision on it.

Proceedings before Social Security Tribunal

(7) If an application or question is referred to the General Division of the Social Security Tribunal under subsection (6), the Tribunal must conduct its proceedings in respect of that application or question in accordance with the procedure for appeals under the *Department of Employment and Social Development Act*.

d) sa mise à pied résulte des transformations économiques visées aux paragraphes 3(2) ou (3), selon le cas.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 11, ch. 169, art. 4; 1984, ch. 40, art. 79(A).

Demande à la commission

Admissibilité

13 (1) L'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 peut demander à la Commission des prestations d'adaptation.

Forme et contenu de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée en la forme et de la façon qu'ordonne la Commission et contenir les renseignements qu'elle exige.

Présence

(3) Pour l'application du présent article, la Commission peut exiger de l'auteur de la demande qu'il se rende aux date, heure et lieu convenables afin de présenter personnellement sa demande ou de fournir les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2).

Enquête

(4) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), la Commission tient l'enquête qu'elle estime nécessaire afin de décider si l'auteur de la demande a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation.

Décision suite à la demande

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'enquête prévue au paragraphe (4) terminée, la Commission décide si l'auteur de la demande a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation et l'avise par écrit de sa décision.

Renvoi devant le Tribunal de la sécurité sociale

(6) La Commission peut, dans les quatorze jours de la réception de la demande prévue au paragraphe (1), renvoyer celle-ci ou une question qui en découle à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, pour décision.

Procédure

(7) La division générale du Tribunal de la sécurité sociale, lorsqu'une demande ou une question lui est renvoyée conformément au paragraphe (6), doit adopter, lors de l'examen de cette demande ou question, la procédure prévue par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* pour l'audition d'un appel.

Failure to comply with requirements

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, an applicant who fails to comply with a requirement under subsection (2) or (3) that has not been waived under subsection (9) is not qualified to receive labour adjustment benefits as long as such failure to comply continues.

Waiver or variation of requirement

(9) The Commission may waive or vary any requirement under subsection (2) or (3) if in its opinion the circumstances warrant such waiver or variation for the benefit of the applicant in a particular case or class or group of cases.

R.S., 1985, c. L-1, s. 13; 1996, c. 23, s. 187; 2012, c. 19, s. 274; 2013, c. 40, s. 236.

Qualification for Benefits

Qualifications for benefits

14 (1) The Commission may determine that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits if

(a) the employee is a Canadian citizen resident in Canada or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) he has had at least ten years of employment in the relevant designated industry in the fifteen years immediately preceding his effective date of lay-off;

(c) he was, on his effective date of lay-off, not less than fifty-four years of age but under sixty-five years of age;

(d) the employee has claimed and exhausted all benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* to which the employee was entitled subsequent to his or her lay-off;

(e) he has not attained sixty-five years of age; and

(f) he has no present prospect of employment, whether with or without training or relocation assistance, or has accepted employment with earnings that are less than his average weekly insurable earnings.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where the Commission is of the opinion that an employee certified under section 11 who would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c) or either

Défaut

(8) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'auteur de la demande qui ne satisfait pas à une exigence prévue aux paragraphes (2) ou (3) n'a pas droit, sauf si elle a été suspendue en vertu du paragraphe (9), de toucher de prestations d'adaptation et ce, tant qu'il n'y a pas satisfait.

Suspension ou modification des exigences

(9) La Commission peut, dans l'intérêt d'un employé, suspendre ou modifier, si elle estime que les circonstances le justifient, dans un cas particulier ou dans un groupe ou une catégorie de cas, les exigences prévues aux paragraphes (2) ou (3).

L.R. (1985), ch. L-1, art. 13; 1996, ch. 23, art. 187; 2012, ch. 19, art. 274; 2013, ch. 40, art. 236.

Admissibilité

Admissibilité

14 (1) La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est un citoyen canadien résidant au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) il a à son actif au moins dix années d'emploi dans le secteur d'activités désigné en question sur les quinze années précédant la date de sa mise à pied;

c) il avait, à la date de sa mise à pied, au moins cinquante-quatre ans mais moins de soixante-cinq ans;

d) après sa mise à pied, il a demandé et touché toutes les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

e) il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;

f) il n'a présentement aucun emploi en vue, qu'il bénéficie ou non d'une aide à la formation ou au remplacement, ou il a accepté un emploi où sa rémunération est moindre que sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission, si elle estime qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 et qui aurait droit de toucher des prestations d'adaptation en vertu du paragraphe (1), si ce n'étaient les conditions posées par les alinéas (1)b) et c)

paragraph will suffer severe financial hardship unless he receives those benefits, the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if

- (a) he meets the requirements set out in paragraphs (1)(a), (d), (e) and (f);
- (b) the aggregate of
 - (i) his age on his effective date of lay-off, and
 - (ii) his years of employment in the relevant designated industry preceding his effective date of lay-offequals eighty or more; and
- (c) he was, on his effective date of lay-off, under sixty-five years of age.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (1), where an employee certified under section 11 would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirement set out in paragraph (1)(b), the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if he shows that he is in substantial compliance with the requirement and that he does not meet such requirement by reason only of illness, disability, lay-off or any other good cause whatever.

Definitions

(4) In this section,

relevant designated industry, in respect of an employee, means the designated industry that included, at the time of his lay-off, the Canadian establishment from which the employee was laid off; (*secteur d'activités désigné en question*)

year of employment, in respect of an employee, means a year in which the employee was paid for at least one thousand hours of employment. (*année d'emploi*)

R.S., 1985, c. L-1, s. 14; 1996, c. 23, s. 178; 2001, c. 27, s. 260.

Employment in other designated industries

15 Where the Canadian establishment from which an employee was laid off was, at the time of his lay-off, part of an industry designated generally pursuant to section 3, the Commission shall, in applying paragraph 14(1)(b) or 14(2)(b) in respect of the employee, take into account as employment in that industry any period of employment of that employee preceding his effective date of lay-off in any other industry so designated, whether or not the designation was in force on that date.

1980-81-82-83, c. 169, s. 5.

ou par l'un de ceux-ci, encourra de sérieuses difficultés financières s'il ne touche pas ces prestations, peut décider que cet employé a droit de toucher les prestations d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il remplit les conditions posées par les alinéas (1)a), d), e) et f);
- b) la somme des éléments suivants est égale à quatre-vingts ou plus :
 - (i) son âge à la date de sa mise à pied,
 - (ii) ses années d'emploi dans le secteur d'activités désigné en question avant la date de sa mise à pied;
- c) il avait, à la date de sa mise à pied, moins de soixante-cinq ans.

Idem

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut décider qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 et aurait droit en vertu du paragraphe (1) de recevoir des prestations d'adaptation si ce n'était de la condition prévue à l'alinéa (1)b), a droit de recevoir ces prestations s'il remplit en grande partie cette condition et que son défaut de la remplir entièrement tient uniquement à une maladie, invalidité, mise à pied ou autre raison valable.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année d'emploi Année pendant laquelle l'employé a été payé au moins mille heures de travail. (*year of employment*)

secteur d'activités désigné en question Secteur d'activités désigné dont faisait partie, à la date de sa mise à pied, l'établissement canadien d'où l'employé a été mis à pied. (*relevant designated industry*)

L.R. (1985), ch. L-1, art. 14; 1996, ch. 23, art. 178; 2001, ch. 27, art. 260.

Emploi dans d'autres secteurs d'activités désignés

15 Dans le cas où l'établissement canadien d'où un employé a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné de façon générale en vertu de l'article 3, la Commission doit, pour l'application des alinéas 14(1)b) et 14(2)b) à l'égard de l'employé, considérer comme une période d'emploi dans ce secteur d'activités toute période antérieure à la date de sa mise à pied où il a été employé dans un autre secteur d'activités

Semi-annual review

16 (1) The Commission shall at least once every six months review the circumstances of every qualified employee to determine if he continues to meet the requirement set out in paragraph 14(1)(f) and, if the Commission determines he does not meet that requirement, it shall notify him in writing of its decision.

Attendance

(2) For the purposes of subsection (1), the Commission may require a qualified employee to attend at a suitable time and place in order to provide such information as the Commission may require to conduct its review.

Failure to comply with requirements

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a qualified employee who fails to comply with a requirement to attend under subsection (2) that has not been waived under subsection (4) is not qualified to receive labour adjustment benefits as long as the failure to comply continues.

Waiver or variation of requirement

(4) The Commission may waive or vary any requirement to attend under subsection (2) if in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of the qualified employee.

Revocation of decision

(5) Where the Commission has notified a qualified employee of its decision pursuant to subsection (1) and, on a subsequent review under that subsection, determines that the employee then meets the requirement, the Commission shall revoke its prior decision and notify him in writing of its decision.

1980-81-82-83, c. 89, s. 13.

Labour Adjustment Benefits

Calculation and payment of benefits

17 (1) Where the Commission determines that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits, the Commission shall, in accordance with this Act, calculate the amount of the benefits on a weekly basis in arrears and pay the benefits to the qualified employee every two weeks in arrears.

ainsi désigné, que la désignation ait ou non été en vigueur à cette date.

1980-81-82-83, ch. 169, art. 5.

Révision semestrielle

16 (1) La Commission doit, au moins tous les six mois, revoir le cas de chaque employé admissible et décider s'il continue de remplir la condition posée par l'alinéa 14(1)f); la Commission, si elle décide qu'il ne la remplit plus, doit aviser par écrit l'employé de sa décision.

Présence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission peut exiger d'un employé admissible qu'il se présente aux date, heure et lieu convenables afin de lui fournir les renseignements nécessaires à la révision.

Défaut

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'employé admissible qui ne se présente pas lorsqu'il en est requis conformément au paragraphe (2) n'a pas droit, sauf si cette exigence a été suspendue en vertu du paragraphe (4), de toucher de prestations d'adaptation et ce, tant qu'il ne se présente pas comme requis.

Suspension ou modification des exigences

(4) La Commission peut, dans l'intérêt d'un employé admissible, suspendre ou modifier, si elle estime que les circonstances le justifient, l'exigence prévue au paragraphe (2).

Annulation de la décision

(5) Dans le cas où la Commission a avisé un employé admissible de sa décision conformément au paragraphe (1) et qu'à la suite de la révision prévue à ce paragraphe elle décide que cet employé remplit la condition, la Commission doit annuler sa décision antérieure et en aviser ce dernier par écrit.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 13.

Prestations d'adaptation

Calcul et versement des prestations

17 (1) La Commission, lorsqu'elle décide qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation, doit, conformément à la présente loi, calculer le montant des prestations de la semaine écoulée et les verser à cet employé admissible, à toutes les deux semaines.

Commencement of benefits

(2) Labour adjustment benefits are payable to a qualified employee commencing on the later of

(a) the week immediately following the week the employee's benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* subsequent to his or her lay-off are exhausted, and

(b) the week during which he applies to the Commission under section 13 for labour adjustment benefits.

Additional benefits

(3) Where a qualified employee was certified by the Board pursuant to section 11 after the week his or her benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* subsequent to the lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to the employee under this Act, labour adjustment benefits are payable from the later of

(a) that week, and

(b) the week during which he applied to the Board for certification

to the week during which he was so certified.

Lump sum payment

(4) Notwithstanding subsection (1), the amount of any labour adjustment benefits payable to a qualified employee for a period prior to the first two week period for which payment is made to him in accordance with that subsection shall be paid in one sum.

R.S., 1985, c. L-1, s. 17; 1996, c. 23, s. 179.

Suspension of benefits

18 (1) Labour adjustment benefits are not payable to a qualified employee notified of a decision pursuant to subsection 16(1) from the week during which the notice is sent to the qualified employee to the week during which any subsequent notice of decision pursuant to subsection 16(5) to revoke that decision is sent to the qualified employee.

Termination of benefits

(2) Labour adjustment benefits are not payable to a qualified employee after the week during which he attains sixty-five years of age.

Début des versements

(2) Les prestations d'adaptation sont payables à un employé admissible à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) la semaine suivant celle où les prestations qu'il touche en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* après sa mise à pied prennent fin;

b) la semaine au cours de laquelle il demande ces prestations à la Commission conformément à l'article 13.

Prestations supplémentaires

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées — après sa mise à pied — en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) cette semaine-là;

b) la semaine au cours de laquelle il a présenté une demande de certification à l'Office.

Paiement forfaitaire

(4) Par dérogation au paragraphe (1), les prestations d'adaptation payables à un employé admissible pour la période antérieure à la première période de deux semaines pour laquelle il lui est fait un versement en vertu de ce paragraphe, lui sont versées en un seul montant.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 17; 1996, ch. 23, art. 179.

Suspension des prestations

18 (1) Aucune prestation d'adaptation n'est payable à un employé admissible qui a été avisé d'une décision rendue en vertu du paragraphe 16(1) pendant l'intervalle compris entre la semaine où lui a été donné l'avis et celle où lui est donné l'avis d'une décision rendue en vertu du paragraphe 16(5) annulant la précédente.

Fin des prestations

(2) Les prestations d'adaptation ne sont plus payables à un employé admissible après la semaine où il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(3) Labour adjustment benefits shall cease with the payment for the week in which the qualified employee dies.

1980-81-82-83, c. 89, s. 14, c. 169, s. 6.

Initial amount of benefit

19 (1) The initial amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee is a weekly amount equal to sixty per cent of his average weekly insurable earnings, which amount shall be rounded to the nearest cent or, if the amount is equidistant from two cents, to the greater thereof.

Work sharing agreements

(2) For the purposes of this Act, the weekly insurable earnings of a qualified employee for any week of employment under a work sharing agreement approved pursuant to section 24 of the *Employment Insurance Act* is the lesser of

(a) the total amount the employee would have earned for that week if he had worked a full working week for the employer he worked for under the agreement, and

(b) the maximum weekly insurable earnings, as determined pursuant to that Act, for that week.

R.S., 1985, c. L-1, s. 19; 1996, c. 23, s. 180.

Annual adjustment

20 (1) The weekly amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee shall be adjusted each year so that the amount of the benefit payable to the employee for a week in any year following the year in which his effective date of lay-off falls is equal to the amount obtained

(a) by multiplying

(i) the initial amount of the benefit as determined pursuant to subsection 19(1)

by

(ii) the ratio, rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year in which the effective date of lay-off occurs; and

Idem

(3) Le versement des prestations d'adaptation prend fin la semaine du décès de l'employé admissible.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 14, ch. 169, art. 6.

Montant initial des prestations

19 (1) Le montant hebdomadaire initial des prestations d'adaptation payables à un employé admissible est égal à soixante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurée moyenne; ce montant, s'il comporte une fraction de cent, est arrondi au cent dont celle-ci se rapproche le plus et, si cette fraction est une demie, au cent qui suit.

Accords de travail partagé

(2) Pour l'application de la présente loi, la rémunération hebdomadaire assurée moyenne que tire un employé admissible en vertu d'un accord de travail partagé approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour une semaine d'emploi est égale au moindre des montants suivants :

a) le montant total de la rémunération qu'il aurait tirée cette semaine-là s'il avait travaillé une pleine semaine de travail chez l'employeur où il a travaillé conformément à l'accord;

b) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurée de cette semaine-là, calculé conformément à cette loi.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 19; 1996, ch. 23, art. 180.

Rajustement annuel

20 (1) Le montant hebdomadaire des prestations d'adaptation payables à un employé admissible est rajusté annuellement de sorte que le montant des prestations payables à cet employé pour une année subséquente à celle où survient sa mise à pied soit égal au résultat des opérations suivantes :

a) la multiplication des deux montants suivants :

(i) le montant initial des prestations, calculé conformément au paragraphe 19(1),

(ii) la proportion que représente l'indice de pension pour cette année subséquente par rapport à l'indice de pension pour l'année où survient la date de mise à pied; cette proportion, si elle comporte une fraction de millièrme, est arrondie au millièrme dont celle-ci se rapproche le plus ou, si la fraction est une demie, au millièrme qui suit;

b) l'arrondissement du produit obtenu à l'alinéa a), s'il comporte une fraction de cent, au cent dont celle-ci

(b) by rounding the product obtained under paragraph (a) to the nearest cent or, if the product is equidistant from two cents, to the greater thereof.

Pension Index

(2) In this section, the Pension Index for any year means the Pension Index for that year calculated in accordance with section 43 of the *Canada Pension Plan*.

1980-81-82-83, c. 89, s. 16.

Deductions

21 (1) There shall be deducted from the weekly amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee an amount equal to

(a) sixty cents for each dollar that is received by the employee as

(i) vacation pay, severance pay, salary, wages or other remuneration, including gratuities but excluding any worker compensation benefits or other disability payments, in respect of any office or employment continued or commenced after the commencement of such benefit, or

(ii) income from any business carried on by him, either alone or with others, that is continued or commenced after the commencement of such benefit,

and that is allocated to that week in accordance with the regulations; and

(b) one dollar for each dollar that is received by the employee as

(i) benefits under an employer pension plan earned by the employee as a result of any office or employment,

(ii) a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan,

(iii) benefits under Part I of the *Employment Insurance Act*,

(iv) [Repealed, 1996, c. 23, s. 181]

(v) vacation pay, severance pay, salary, wages or other remuneration, including gratuities but excluding any worker compensation benefits or other disability payments, in respect of any office or employment terminated prior to the commencement of such benefit, or

se rapproche le plus ou, si cette fraction est une demie, au cent qui suit.

Indice de pension

(2) Au présent article, l'indice de pension pour une année donnée s'entend de l'indice de pension pour cette année-là, calculé conformément à l'article 43 du *Régime de pensions du Canada*.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 16.

Déductions

21 (1) Il est déduit du montant hebdomadaire des prestations d'adaptation payables à un employé admissible les montants suivants :

a) soixante cents à chaque dollar reçu par l'employé à titre :

(i) soit d'indemnité de vacance ou de départ, de traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, à l'exclusion des prestations d'indemnisation des travailleurs ou de tout autre paiement au titre de l'invalidité, reçus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi pris ou poursuivi après le début des versements de ces prestations,

(ii) soit de revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres, commencée ou poursuivie après le début des versements de ces prestations,

et réparti sur la semaine conformément aux règlements;

b) un dollar à chaque dollar reçu par l'employé à titre :

(i) soit de prestations versées en vertu d'un régime de pension d'un employeur dont bénéficie l'employé en raison d'une charge ou d'un emploi,

(ii) soit de pension de retraite versée en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

(iii) soit de prestations versées en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iv) [Abrogé, 1996, ch. 23, art. 181]

(v) soit d'indemnité de vacance ou de départ, de traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, à l'exclusion des prestations d'indemnisation des travailleurs ou de tout autre paiement au titre de l'invalidité, reçus dans le

(vi) income from any business carried on by him, either alone or with others, that is terminated prior to the commencement of such benefit,

and that is allocated to that week in accordance with the regulations.

Definitions

(2) In subsection (1),

business includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind and an adventure or concern in the nature of trade, but does not include an office or employment; (*entreprise*)

employment means the position of an individual in the service of some other person, including Her Majesty or a foreign state or sovereign; (*emploi*)

office means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes any office the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity and also includes the position of a corporation director. (*charge*)

R.S., 1985, c. L-1, s. 21; 1996, c. 23, s. 181.

Deemed benefit

22 (1) Where a qualified employee to whom labour adjustment benefits are payable has, after his effective date of lay-off and before the commencement of those benefits, received a lump sum payment, under or in respect of an employer pension plan, earned by the employee as a result of an office or employment in the Canadian establishment from which he was laid off, the payment is deemed to be a benefit referred to in subparagraph 21(1)(b)(i).

Report of earnings

(2) A qualified employee to whom labour adjustment benefits are being paid shall submit to the Commission a report, in such form and manner and at such times as the Commission may direct, setting out the amounts received by the employee in the period to which the report relates as remuneration, income, benefits, pension or allowance described in paragraph 21(1)(a) or (b) and such other information as the Commission may require.

cadre d'une charge ou d'un emploi qui a pris fin avant le début du versement de ces prestations,

(vi) soit de revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec d'autres et qui a pris fin avant le début des versements de ces prestations,

et réparti sur la semaine conformément aux règlements.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

charge Poste qu'occupe un individu et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables, y compris toute charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, y compris le poste d'administrateur d'une personne morale. (*office*)

emploi Poste qu'occupe un particulier au service d'une autre personne, y compris de Sa Majesté ou d'un État ou souverain étranger. (*employment*)

entreprise Sont assimilés à une entreprise une profession, un métier, un commerce, une activité manufacturière ou de quelque nature que ce soit, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La présente définition exclut une charge ou un emploi. (*business*)

L.R. (1985), ch. L-1, art. 21; 1996, ch. 23, art. 181.

Assimilation

22 (1) Lorsqu'un employé admissible à qui des prestations d'adaptation sont payables a reçu, avant leur versement mais après la date de sa mise à pied, au titre d'un régime de pension d'un employeur, un montant forfaitaire qu'il a gagné dans le cadre d'une charge ou d'un emploi dans l'établissement canadien d'où il a été mis à pied, ce montant est réputé être des prestations visées au sous-alinéa 21(1)(b)(i).

Rapport des gains

(2) Un employé admissible à qui des prestations d'adaptation sont versées est tenu de présenter à la Commission un rapport en la forme, de la façon et à la date qu'ordonne la Commission, où figurent les montants qu'il a touchés pendant la période à laquelle ce rapport a trait à titre de rémunérations, revenus, prestations, pensions et allocations visés aux alinéas 21(1)(a) ou b) et les autres renseignements qu'exige la Commission.

Failure to comply

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a qualified employee who fails to comply with a requirement under subsection (2) that has not been waived under subsection (4) is not qualified to receive labour adjustment benefits as long as the failure to comply continues.

Waiver or variation of requirement

(4) The Commission may waive or vary any requirement under subsection (2) if in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of a qualified employee in a particular case or class or group of cases.

1980-81-82-83, c. 89, s. 17, c. 169, s. 7.

Benefits not assignable

23 Labour adjustment benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and, subject to subsections 22(1) and 26(1), any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any of those benefits is void.

R.S., 1985, c. L-1, s. 23; 2001, c. 4, s. 97(F).

Administration and Enforcement

False or misleading statements

24 (1) Where the Board becomes aware of facts establishing, in its opinion, that a person, in relation to an application under section 11, has made a statement or representation that he knew to be false or misleading or has participated or acquiesced in the making of such a statement or representation, the Board may revoke the certification of any employee named in the application.

Notification of intention

(2) Before the Board revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), it shall notify the employee in writing of its intention to do so.

Right to make written representations

(3) An employee who is notified pursuant to subsection (2) may within thirty days after the date of the notice, or within such further time as the Board may allow, make representations in writing to the Board with respect to the proposed revocation of his certification.

Notification of decision

(4) Where the Board revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), it shall notify the employee and the Commission in writing of the revocation.

Défaut

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'employé admissible qui ne se conforme pas à une exigence prévue au paragraphe (2) n'a pas droit, sauf si elle a été suspendue en vertu du paragraphe (4), de toucher de prestations d'adaptation et ce, tant qu'il ne s'y conforme pas.

Suspension ou modification des exigences

(4) La Commission peut, dans l'intérêt d'un employé admissible, suspendre ou modifier, si elle estime que les circonstances le justifient, dans un cas particulier ou dans un groupe ou une catégorie de cas, une exigence prévue au paragraphe (2).

1980-81-82-83, ch. 89, art. 17, ch. 169, art. 7.

Incessibilité des prestations

23 Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 23; 2001, ch. 4, art. 97(F).

Application

Déclaration fautive ou trompeuse

24 (1) L'Office, lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a, sciemment, fait une déclaration fautive ou trompeuse relative à une demande présentée en vertu de l'article 11, y a participé ou y a consenti, peut annuler la certification dont a fait l'objet l'employé nommé dans la demande.

Avis d'intention

(2) Avant d'annuler en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, l'Office avise celui-ci de son intention de ce faire.

Droit de présenter des observations écrites

(3) L'employé qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut, dans les trente jours de la date de l'avis ou dans le délai plus long accordé par l'Office, présenter à ce dernier des observations écrites au sujet de l'annulation projetée de la certification dont il a fait l'objet.

Avis de la décision

(4) L'Office, lorsqu'il annule en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, avise par écrit ce dernier et la Commission de sa décision.

Limitation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a qualified employee whose certification is revoked pursuant to subsection (1) is not qualified at any time before or after the revocation to receive labour adjustment benefits by virtue of the revoked certification.

Idem

(6) No certification shall be revoked pursuant to subsection (1) more than seventy-two months after the date on which the false or misleading statement was made.

Recertification not precluded

(7) Nothing in this section shall be construed as preventing an employee whose certification is revoked pursuant to subsection (1) from re-applying to, and being certified by, the Board under section 11.

1980-81-82-83, c. 89, s. 19.

Reconsideration in respect of amounts repayable

25 (1) Subject to subsection (5), the Commission may, at any time within twelve months after labour adjustment benefits have been paid to a person, reconsider

- (a)** any application he made under section 13,
- (b)** any information he provided in the course of a review under subsection 16(1), or
- (c)** any report he submitted under subsection 22(2)

and, if the Commission decides that the person has received, in consequence of that application, information or report, labour adjustment benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him, the Commission shall calculate the amount of such benefits or excess and shall notify the person in writing of its decision.

Reconsideration in respect of amounts payable

(2) The Commission may, at any time within thirty-six months after labour adjustment benefits would have been payable to a person, reconsider

- (a)** any application he made under section 13,
- (b)** any information he provided in the course of a review under subsection 16(1), or
- (c)** any report he submitted under subsection 22(2)

and, if the Commission decides that the person has not received labour adjustment benefits for which he was qualified or has received less than the benefits payable to him, the Commission shall calculate the amount of such

Effet de l'annulation

(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'employé admissible dont la certification a été annulée conformément au paragraphe (1) n'a droit ni avant ni après l'annulation de toucher en vertu de cette certification des prestations d'adaptation.

Idem

(6) Aucune certification ne peut être annulée en vertu du paragraphe (1) plus de soixante-douze mois après la date de la déclaration fautive ou trompeuse.

Nouvelle certification

(7) Un employé dont la certification a été annulée en vertu du paragraphe (1) peut, aux termes du présent article, demander à l'Office une nouvelle certification, et celui-ci la lui accorder en vertu de l'article 11.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 19.

Réexamen

25 (1) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les douze mois du versement à une personne de prestations d'adaptation, réexaminer :

- a)** soit la demande présentée par celle-ci en vertu de l'article 13;
- b)** soit les renseignements fournis par celle-ci dans le cadre de la révision prévue au paragraphe 16(1);
- c)** soit le rapport présenté par celle-ci conformément au paragraphe 22(2).

La Commission, si elle décide que cette personne a touché, à cause de cette demande, de ces renseignements ou de ce rapport, des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop, calcule le montant de ces prestations ou du trop-payé et avise par écrit cette personne de sa décision.

Idem

(2) La Commission peut, dans les trente-six mois de la date à laquelle des prestations d'adaptation auraient été payables à une personne, réexaminer :

- a)** soit la demande présentée par celle-ci en vertu de l'article 13;
- b)** soit les renseignements fournis par celle-ci dans le cadre de la révision prévue au paragraphe 16(1);
- c)** soit le rapport présenté par celle-ci conformément au paragraphe 22(2).

La Commission, si elle décide que cette personne n'a pas touché de prestations d'adaptation alors qu'elle y avait

benefits or deficiency and shall notify the person in writing of its decision.

Amount repayable

(3) If the Commission decides that a person has received labour adjustment benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him, the amount of such benefits or excess as calculated pursuant to subsection (1) is an amount repayable under section 26 and, for the purposes of subsection 26(2), the date of the notice of the decision is the date on which liability arises.

Amount payable

(4) If the Commission decides that a person has not received labour adjustment benefits for which he was qualified or has received less than the benefits payable to him, the amount of such benefits or deficiency as calculated pursuant to subsection (2) is the amount payable to that person.

Extension

(5) Where, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with any application, information or report referred to in subsection (1), the Commission may, at any time within seventy-two months after labour adjustment benefits have been paid to a person, reconsider the application, information or report under that subsection.

1980-81-82-83, c. 89, s. 20.

Liability for overpayments

26 (1) Where a person has received labour adjustment benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him, he is liable to repay an amount equal to the amount of those benefits or excess, as the case may be, and that amount is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by the *Employment Insurance Act* in respect of the recovery of amounts paid as benefits under that Act.

Limitation

(2) No amount due as a debt under subsection (1) may be recovered more than seventy-two months after the date on which the liability arose.

R.S., 1985, c. L-1, s. 26; 1996, c. 23, s. 187.

Return of overpayments

27 A person who has received labour adjustment benefits for which he was not qualified or in excess of the benefits payable to him shall forthwith return to the

droit ou qu'elle a touché des prestations inférieures à celles qui lui étaient payables, calcule le montant de ces prestations ou du moins-payé et avise par écrit cette personne de sa décision.

Remboursement

(3) Si la Commission décide qu'une personne a touché des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop, le montant de ces prestations ou du trop-payé, calculé conformément au paragraphe (1), est remboursé conformément à l'article 26 et, pour l'application du paragraphe 26(2), cette obligation naît à la date où l'avis de la décision est donné.

Montant payable

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas touché de prestations d'adaptation alors qu'elle y avait droit ou qu'elle a touché des prestations inférieures à celles qui lui étaient payables, le montant de ces prestations ou du moins-payé, calculé conformément au paragraphe (2), lui est payé.

Prolongation

(5) La Commission, lorsqu'elle est d'avis qu'une déclaration fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande, à des renseignements ou au rapport visés au paragraphe (1), peut dans les soixante-douze mois qui suivent le versement des prestations d'adaptation examiner de nouveau la demande, les renseignements ou le rapport visés à ce paragraphe.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 20.

Obligation de rembourser le trop-payé

26 (1) Une personne, lorsqu'elle a touché des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop, est tenue de rembourser un montant égal à ces prestations ou au trop-payé, selon le cas; ce montant constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit de la façon dont, aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, peuvent être recouverts les montants versés à titre de prestations en vertu de cette loi.

Prescription

(2) Un montant dû aux termes du paragraphe (1) ne peut être recouvré plus de soixante-douze mois après la date où l'obligation est née.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 26; 1996, ch. 23, art. 187.

Restitution du trop-payé

27 La personne qui a touché des prestations d'adaptation auxquelles elle n'avait pas droit ou en trop restitué

Commission the amount of such benefits or excess, as the case may be.

1980-81-82-83, c. 89, s. 22.

Powers of officers of Board

28 (1) An officer of the Board authorized pursuant to subsection (4) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.

Powers of employees of Department of Employment and Social Development

(2) An employee of the Department of Employment and Social Development authorized pursuant to subsection (5) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he or she believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is qualified to receive labour adjustment benefits.

Information

(3) The following persons, namely,

(a) any person who is occupying any premises or place described in subsection (1) or (2), every person found therein and the servants or agents of the occupier,

(b) any person who can reasonably be considered to be or have been an employer of an employee, the servants and agents of that person and the trustees in bankruptcy, administrators or liquidators concerned with that person's estate, and

(c) any person who has been employed by, or has acted as agent for, any person described in paragraph (a) or (b)

shall forthwith on being requested by an officer referred to in subsection (1) or (2), whether orally or in writing, produce to the officer or any person designated by the officer all such documents or other information relating to the administration of this Act as the officer requests.

sans délai à la Commission ces prestations ou le trop-payé, selon le cas.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 22.

Pouvoirs des fonctionnaires de l'Office

28 (1) Un fonctionnaire de l'Office, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (4), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçu pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de demander des prestations d'adaptation à la Commission.

Pouvoir des fonctionnaires du ministère de l'Emploi et du Développement social

(2) Un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (5), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçue pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation.

Renseignements

(3) Les personnes suivantes doivent sans délai, sur demande orale ou écrite du fonctionnaire visé aux paragraphes (1) ou (2), fournir à celui-ci ou à la personne qu'il indique tous les documents ou les renseignements liés à l'application de la présente loi qu'exige ce fonctionnaire :

a) l'occupant des lieux ou des locaux visés aux paragraphes (1) ou (2), les personnes qui s'y trouvent ainsi que les préposés ou les représentants de l'occupant;

b) la personne qui peut vraisemblablement être considérée être ou avoir été l'employeur d'un employé, ses préposés et représentants ainsi que le syndic, le séquestre ou le liquidateur qui s'occupe de la masse des biens;

c) la personne qui a été l'employé ou le représentant d'une personne visée aux alinéas a) ou b).

Authorization by Minister

(4) The Minister, on the request of the Board, may, in writing, authorize any officer of the Board to exercise the powers conferred by subsection (1) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the officer shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

Authorization by Minister

(5) The Minister, on the request of the Commission, may, in writing, authorize any employee of the Department of Employment and Social Development to exercise the powers conferred by subsection (2) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the employee shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

Powers of Commissioner

(6) Every officer authorized to receive or administer any oath, solemn affirmation or statutory declaration pursuant to subsection (4) or (5) has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or affidavits.

R.S., 1985, c. L-1, s. 28; 1996, c. 11, s. 64; 2005, c. 34, s. 79; 2013, c. 40, s. 237.

Application of sections 125 and 134 of the *Employment Insurance Act*

29 (1) Sections 125 and 134 of the *Employment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any prosecution or other proceeding under this Act as though it were a prosecution or other proceeding under that Act.

Application of subsections 126(14) to (22) of the *Employment Insurance Act*

(2) Subsections 126(14) to (22) of the *Employment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

R.S., 1985, c. L-1, s. 29; 1992, c. 1, s. 92; 1996, c. 23, s. 182.

Autorisation du ministre

(4) Le ministre peut, à la demande de l'Office, autoriser par écrit un fonctionnaire de celui-ci à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

Autorisation du ministre

(5) Le ministre peut, à la demande de la Commission, autoriser par écrit un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

Pouvoirs d'un commissaire

(6) Tout fonctionnaire autorisé en vertu des paragraphes (4) ou (5) à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles dispose à cet effet des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 28; 1996, ch. 11, art. 64; 2005, ch. 34, art. 79; 2013, ch. 40, art. 237.

Application

29 (1) Les articles 125 et 134 de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux poursuites et autres procédures intentées en vertu de la présente loi au même titre que s'il s'agissait de poursuites ou procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Application

(2) Les paragraphes 126(14) à (22) de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente loi.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 29; 1992, ch. 1, art. 92; 1996, ch. 23, art. 182.

General

Consultation

30 The Commission may consult with the Board either generally or with respect to any particular application under this Act.

1980-81-82-83, c. 89, s. 25.

Board's decision final

31 (1) A decision of the Board under this Act is final and binding and is not subject to appeal to or review by any court except the Federal Court in accordance with the *Federal Courts Act*.

Appeal of Commission decision

(2) Any person may, at any time within 30 days after the day a decision of the Commission under this Act, other than subsection 14(2) or (3), is communicated to him or her, or within any further time that the Commission may in any particular case for special reason allow, appeal to the Social Security Tribunal.

(3) [Repealed, 2012, c. 19, s. 275]

Amendment of decision

(4) Notwithstanding subsection (1), the Board or the Commission may rescind or amend any decision it takes under this Act on the presentation of new facts or on being satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact.

R.S., 1985, c. L-1, s. 31; 1996, c. 23, s. 187; 2002, c. 8, s. 182; 2012, c. 19, s. 275.

Confidential information

32 (1) All written or oral information that is obtained by the Board or the Commission in the course of carrying out its duties under this Act is privileged and shall be made available only to persons engaged in the administration or enforcement of this Act and neither the Board, the Commission, the Minister nor any such person is compellable to give evidence relating to that information or to produce any document containing that information.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of proceedings before any court of law relating to the administration and enforcement of this Act.

1980-81-82-83, c. 89, s. 27.

Dispositions générales

Consultation

30 La Commission peut consulter l'Office, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une demande particulière prévue à la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 25.

Décisions finales

31 (1) Les décisions que rend l'Office en vertu de la présente loi sont finales et sans appel; elles peuvent cependant être l'objet d'une demande de révision aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Appel des décisions de la Commission

(2) Toute personne peut, dans les trente jours de la date où elle reçoit communication d'une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi, à l'exception des paragraphes 14(2) ou (3), ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder, pour des raisons spéciales, dans un cas particulier, interjeter appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

(3) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 275]

Modification de la décision

(4) Par dérogation au paragraphe (1), l'Office ou la Commission peut annuler ou modifier une décision rendue en vertu de la présente loi, s'il lui est présenté des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue dans l'ignorance d'un fait essentiel ou sur le fondement d'une erreur relative à celui-ci.

L.R. (1985), ch. L-1, art. 31; 1996, ch. 23, art. 187; 2002, ch. 8, art. 182; 2012, ch. 19, art. 275.

Renseignements protégés

32 (1) Sous réserve de toute autre loi, tous les renseignements, écrits ou oraux, obtenus par l'Office ou la Commission dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi sont protégés et ne peuvent être communiqués qu'aux personnes chargées de l'application de la présente loi; il ne peut être exigé de l'Office, de la Commission, du ministre ou de ces personnes de déposer en justice au sujet de ces renseignements protégés ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements.

Cas de non-application

(2) Le paragraphe (1) ne peut être invoqué dans les procédures judiciaires portant sur l'application de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 27.

Regulations

33 The Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the ratification of the payment, as labour adjustment benefits, of amounts to persons not qualified to receive those benefits or to persons in excess of the benefits payable to them and for the writing-off of those amounts and amounts owing under section 26 and any costs recovered against those persons;
- (b) providing for the allocation of remuneration or income for the purposes of paragraph 21(1)(a) and the allocation of benefits, pension, allowance, remuneration or income for the purposes of paragraph 21(1)(b); and
- (c) generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

1980-81-82-83, c. 89, s. 28, c. 169, s. 10.

Offences

34 Every person who

- (a) in relation to an application under section 11 or 13, a review under subsection 16(1) or a report under subsection 22(2), makes, or participates or acquiesces in the making of, a statement or representation that he knows to be false or misleading,
- (b) being the payee thereof, negotiates any cheque for labour adjustment benefits for which he is not qualified, or
- (c) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable on conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

1980-81-82-83, c. 89, s. 29.

Payment out of C.R.F.

35 Labour adjustment benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

1980-81-82-83, c. 169, s. 11.

Quarterly reports

36 (1) The Minister shall, as soon as possible after March 31, June 30, September 30 and December 31 each year, prepare a report on the administration of this Act during the preceding three months including a statement showing the number, during the three months, of applications under sections 11 and 13 and of persons to whom labour adjustment benefits were paid and the Minister

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) valider les montants versés à des personnes sous forme de prestations d'adaptation alors qu'elles n'y ont pas droit ou en trop et défalquer ces montants ou les montants dus en vertu de l'article 26 et les frais recouverts de ces personnes;
- b) prévoir la répartition des rémunérations ou revenus pour l'application de l'alinéa 21(1)a) et celle des prestations, pensions, allocations, rémunérations ou revenus pour l'application de l'alinéa 21(1)b);
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 28, ch. 169, art. 10.

Infractions

34 Quiconque :

- a) relativement à une demande présentée en vertu des articles 11 ou 13, d'une révision prévue au paragraphe 16(1) ou d'un rapport présenté en vertu du paragraphe 22(2), fait, sciemment, une déclaration fautive ou trompeuse, y participe ou y consent;
- b) négocie un chèque établi à son nom en paiement de prestations d'adaptation auxquelles il n'a pas droit;
- c) enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1980-81-82-83, ch. 89, art. 29.

Paiement sur le Trésor

35 Les prestations d'adaptation sont payables sur le Trésor.

1980-81-82-83, ch. 169, art. 11.

Renseignements trimestriels

36 (1) Le ministre établit dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, un rapport sur l'application de la présente loi au cours du trimestre précédent; le ministre dispose d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre pour le déposer devant le Parlement; le rapport indique le nombre de demandes présentées en vertu des articles 11

shall cause the report to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the day he completes it.

Information

(2) The Board and the Commission shall, on the request of the Minister, provide the Minister with such information on the administration of this Act as he may require to prepare his report under subsection (1).

1980-81-82-83, c. 89, s. 30.

et 13 et le nombre de personnes à qui des prestations d'adaptation ont été versées.

Renseignements

(2) L'Office et la Commission, à la demande du ministre, lui fournissent les renseignements sur l'application de la présente loi qui sont nécessaires à l'établissement du rapport prévu au paragraphe (1).

1980-81-82-83, ch. 89, art. 30.

RELATED PROVISIONS

— 1996, c. 23, s. 183

Transitional provision

183 A reference in the Act to benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* shall be interpreted as referring to benefits under the *Unemployment Insurance Act* in respect of any qualified employee laid off before its repeal who

- (a) has qualified on the basis of the lay-off to receive benefits under the *Unemployment Insurance Act*; or
- (b) is not entitled to receive benefits under the *Employment Insurance Act* on the basis of the lay-off.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1996, ch. 23, art. 183

Disposition transitoire

183 Pour l'application de la même loi, toute mention de prestations versées au titre de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* vaut mention de prestations versées au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage* à l'égard de l'employé admissible dont la mise à pied est antérieure à l'abrogation de cette dernière et, selon le cas :

- a) qui remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- b) qui n'a pas droit au bénéfice des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.